



Décision individuelle n° 2025-381

Pétitionnaire : Madame Catherine FILLIOL

Adresse : Le Saint-Christophe, 137 cours du Centenaire, 06500 MENTON

Nature de la demande : prises de sons naturaliste réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Intitulé du projet : Réalisation de prises de vues pour la réalisation d'une vidéo de valorisation de l'action du programme ALCOTRA sur le territoire du CD06.

Localisation : Massif de l'Authion, cœur du Parc national du Mercantour

La directrice de l'Établissement public du Parc national,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande présentée le 07 octobre 2025 par Madame FILLIOL, réalisatrice.

Considérant que la prise de vue et de sons a pour but la réalisation d'une vidéo de valorisation de l'action du programme ALCOTRA sur le territoire du CD06, en particulier la requalification des ouvrages militaires de l'Authion,

Considérant que le Parc national du Mercantour est partenaire de l'action du programme ALCOTRA sur le massif de l'Authion,

Considérant que la demande de prises de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

Décide

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Madame Catherine FILLIOL, réalisatrice, ci-après désigné le bénéficiaire, est autorisée à réaliser des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel ou dans un objectif commercial dans le cœur du Parc national du Mercantour au niveau du massif de l'Authion.

Ces prises de vues et de sons ont pour objet de contribuer à la promotion du territoire ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine militaire, dans le cadre de la réalisation d'une vidéo destinée à illustrer les actions du programme ALCOTRA sur le territoire des Alpes-Maritimes (CD06).

L'utilisation de drones n'est pas autorisée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de sons devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de sons nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les sons pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.6. Le bénéficiaire s'engage à transmettre gratuitement, sur clé USB ou par transfert numérique, l'ensemble des rushs réalisés. Ces images seront mises à disposition du Parc national du Mercantour, avec des droits libres d'utilisation, afin de compléter la réalisation d'une vidéo portant sur la requalification du patrimoine bâti militaire dans le cadre du projet ALCOTRA. Cette vidéo pourra être diffusée sur les différents supports de communication du Parc national du Mercantour. L'auteur des images sera mentionné au générique de fin.

2.7. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconque graffitis sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritux ;
- l'interdiction de camper ;
- l'interdiction d'utiliser des supports (type trépied) équipés d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.
- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour le 15 octobre 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

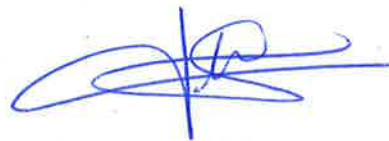
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 30 octobre 2025.

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial « Roya/Bevera »
- service CGP

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.